

## Arrêt

n° 237 190 du 18 juin 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN  
Chaussée de Gand 1206  
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 février 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HARDT loco Me V. LURQUIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous arrivez en Belgique le 10 juin 2016.*

*Le 29 juin 2016, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle. Le 31 juillet 2017, le Commissariat*

général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans sa décision de refus, le Commissariat général remet tant en cause la réalité de votre unique relation amoureuse alléguée au Sénégal que la réalité des problèmes qui auraient découlés de cette relation, ainsi que votre homosexualité.

Le 10 août 2017, vous introduisez une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissariat général. La décision du Commissariat général est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 222.022 du 28 mai 2019 qui estime que les motifs avancés par le Commissariat suffisent à conclure que vous n'établissez pas que vous avez quitté votre pays ou en restez éloigné par crainte au sens de la convention de Genève en raison de votre homosexualité.

Le 9 septembre 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale dont objet. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoquez dans le cadre de votre première demande, à savoir que vous craignez un retour dans votre pays d'origine en raison de votre orientation sexuelle.

À l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous déposez une lettre de votre ancien partenaire allégué au Sénégal, [M.S.M.] datée du 10/08/2019, une copie de son visa ainsi qu'une photographie du cachet de sortie apposé dans son passeport en date du 10/07/2019. Vous apportez aussi une lettre de [S.E.M.], votre compagnon actuel allégué ainsi qu'une copie de sa carte d'identité. Et enfin, vous joignez un mail de votre oncle [M.D.] daté du 21/8/2019 et une copie de sa carte d'identité nationale.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande précédente, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale, à savoir votre orientation sexuelle. A ce propos, le Conseil du contentieux des étrangers avait fait siens les motifs avancés par le Commissariat général et il avait estimé qu'ils suffisent à conclure que vous n'établissez pas que vous avez quitté votre pays par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève (Arrêt CCE n°222 022 du 18 mai 2019, p. 5). Le Conseil ajoute qu'il n'a pas été convaincu de la crédibilité de votre homosexualité ni de celle des problèmes que vous auriez rencontrés au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle (idem, p. 6).

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés pour appuyer les motifs que vous avez déjà exposés dans le cadre de votre première demande, à savoir : (i) une lettre de votre ancien compagnon supposé au Sénégal, [M.S.M.] datée du 10/08/2019 ainsi que la copie de son visa et une

photographie du cachet de sortie apposé dans son passeport en date du 10/07/2019 ; (ii) une lettre de [S.E.M.], votre compagnon actuel allégué qui atteste de votre relation et la copie de sa carte d'identité et (iii) un mail de votre oncle [M.D.] daté du 21/8/2019 et la copie de sa carte d'identité nationale, force est de constater qu'ils ne présentent pas une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, le témoignage de [M.S.M.], votre ancien compagnon allégué, il n'est pas pertinent dans la mesure où, de par son caractère privé, il n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. Ensuite, quand bien même ce document aurait été rédigé [M.S.M.], ce qui n'est aucunement démontré, ce témoignage ne peut renverser, à lui seul, le constat du défaut de crédibilité de votre récit concernant votre relation alléguée. En effet, ce témoignage paraphrase, de façon particulièrement laconique, le récit que vous avez tenu dans le cadre de la première procédure sans apporter la moindre information complémentaire susceptible de constituer un nouvel élément et éclairer d'un jour nouveau vos déclarations jugées non crédibles. Partant, la force probante de ce témoignage reste bien trop limitée et ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Quant aux copies du visa de [M.S.M.] et du cachet de sortie que vous déposez pour démontrer que votre supposé ancien partenaire a, également, fui le Sénégal, le Commissariat général relève tout d'abord que ces documents ne sont produits qu'en photocopies. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de leur authenticité. Par ailleurs, ceux-ci tendent à démontrer qu'une personne se nommant [M.S.M.] a obtenu un visa court-séjour Schengen et qu'il a quitté le Sénégal le 10 juillet 2019, rien de plus. En effet, aucun lien formel ne pouvant être établi entre cette personne et vous-même, le fait qu'elle ait obtenu un visa pour la France en juillet 2019, soit plus de trois ans après votre demande d'asile initiale, ne peut en aucune façon constituer un élément nouveau susceptible de rétablir la crédibilité de la relation homosexuelle prétendument entretenue avec cet homme. Ces pièces ne peuvent dès lors pas renverser le constat qui précède.

Il en va de même concernant la lettre du 17 août 2019 que vous produisez. Relevons qu'elle a été rédigée par votre actuel compagnon allégué, [S.E.M.]. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Aussi, son auteur n'exerce pas une fonction et n'a pas une qualité particulière qui permette de rajouter un poids à son témoignage et le sortir du cercle privé, susceptible de complaisance. Aussi, le contenu de ce témoignage est particulièrement lapidaire : l'auteur se limite ainsi à affirmer, de façon péremptoire, que vous êtes son compagnon et qu'il vous a rencontré dans les milieux homosexuels de Bruxelles. Dès lors, ce témoignage ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle.

Pour ce qui est du mail de votre oncle [M.D.] daté du 21 août 2019, celui-ci ne peut non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Ensuite, rien ne prouve l'authenticité de l'adresse mail ni que ce courriel a été rédigé par votre oncle lui-même. Le fait de joindre la copie d'une carte d'identité à ce document ne permet en aucune façon d'établir l'identité l'auteur du courriel dans la mesure où aucun signe de reconnaissance formel n'est présent sur ce texte dactylographié (signature). Aussi, vous n'apportez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien entre l'individu à qui appartient la carte d'identité photocopiée et votre propre personne. Dès lors, ce témoignage ne saurait pas davantage restaurer le manque de crédibilité de votre récit.

Partant, les documents déposés n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouvel élément qui accroît de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 4 et 5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/9, 51/8, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des « principes de bonne administration, notamment le principe de l'autorité de chose jugée, les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. »

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les nouveaux éléments produits établissent la réalité du récit produit par le requérant.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

## **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête trois documents extraits d'Internet relatifs à la situation générale et en particulier celle des homosexuels au Sénégal.

3.2. À l'audience du 11 juin 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant la photographie d'un courrier de l'oncle du requérant, accompagnée d'une copie d'un document d'identité de ce dernier (dossier de la procédure, pièce 8).

## **4. Les rétroactes**

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile en Belgique après le rejet de sa première demande d'asile par l'arrêt n° 222 022 du 28 mai 2019 du Conseil, dans lequel

celui-ci a en substance estimé que le requérant ne fournissait aucun élément de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en cas de retour au Sénégal.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents.

## **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise refuse de prendre en considération la demande d'asile du requérant au motif que celui-ci n'a présenté aucun nouvel élément de nature à augmenter significativement la probabilité qu'il reçoive une protection internationale. Cette décision repose sur le constat d'absence de crédibilité du récit de la partie requérante posé dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle estime que les éléments nouveaux et les déclarations exposés dans le cadre de la présente demande ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

## **6. L'examen du recours**

6.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

6.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments présentés devant lui. Elle estime que ceux-ci permettent de restaurer la crédibilité du récit d'asile, jugée défailante par le Commissaire général.

6.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le récit d'asile du requérant manque de crédibilité concernant tant son orientation sexuelle que les faits allégués.

6.4.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les documents figurant au dossier administratif ont été analysés par le Conseil dans son arrêt n° 222 022 du 28 mai 2019 ; cet arrêt, qui concluait à l'absence de force probante suffisante de ces documents pour établir la réalité des craintes et risques alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, est revêtu de l'autorité de chose jugée.

6.4.2. Quant aux documents produits à l'appui de la seconde demande du requérant, le Conseil rejoint l'appréciation de la partie défenderesse et estime que ceux-ci ne présentent pas une force probante suffisante et ne contiennent aucun élément précis, circonstancié ou pertinent de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant et, partant, à augmenter significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

En effet, aucune des lettres et du courriel déposés ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant concernant son orientation sexuelle, vu l'indigence de leur contenu ; ces documents sont sibyllins et n'apportent pas de précision utile pour une nouvelle appréciation des faits et éléments présentés à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument pertinent qui permette de contredire les motifs de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.5.1. La requête introductive d'instance reproche à la décision attaquée de poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante, ce qui manque selon elle de pertinence. Elle rappelle que l'homosexualité se prouve par toute voie de droit et estime donc que les documents déposés ont une valeur probante, car « ces témoignages [...] relatent de façon précise et circonstanciée les propos que le requérant invoque sur son orientation sexuelle ».

6.5.2. Le Conseil rejoint la partie défenderesse quant à l'appréciation des nouveaux éléments présentés. Il insiste toutefois sur le caractère indigent du contenu même des lettres et du courriel déposés qui n'offrent aucun nouvel éclairage quant à l'orientation sexuelle du requérant ou concernant les faits allégués. Dès lors, la motivation de la requête ne permet nullement d'attester la réalité des faits et craintes allégués.

Il en va de même du courrier de l'oncle du requérant déposé à l'audience qui répète ses déclarations antérieures sans fournir d'autre explication.

6.6. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7. Aussi, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.8. Comme indiqué ci-dessus, il ressort de l'analyse du dossier administratif que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise et que la partie requérante ne développe aucun argument permettant d'inverser cette analyse.

Concernant les documents extraits d'Internet, annexés à la requête, le Conseil constate qu'ils présentent un caractère général et qu'ils ne permettent donc nullement d'établir la réalité des faits allégués et le fondement de la crainte alléguée.

Le courrier de l'oncle du requérant déposé à l'audience a déjà été analysé *supra*.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit, à la crainte alléguée et à la prise en considération de la présente demande d'asile.

6.9. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi. La partie requérante ne fournit par ailleurs pas d'élément pertinent qui permettent d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international ».

6.11. Le Conseil constate ainsi l'absence d'élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré la demande de protection internationale irrecevable.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **8. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La requête est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS